

Charte déontologique

Applicable aux sites Internet professionnels des sages-femmes

Version janvier 2016 - CNOSF



ORDRE DES SAGES-FEMMES
Conseil National

OBJECTIFS ET APPLICATION DE LA CHARTE DEONTOLOGIQUE

Dans l'intérêt des patientes et afin d'assurer une meilleure information de ces dernières, la sage-femme peut être amenée à créer un site Internet afin de présenter son exercice professionnel.

Si l'information en ligne permet d'améliorer le service rendu aux patientes, la sage-femme n'est pas dispensée, dans ce cadre, de respecter les règles déontologiques de la profession.

Fondée sur les dispositions du code de la santé publique, du code de déontologie et sur les données apportées par le suivi des sites déjà créés, le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes a élaboré cette **charte déontologique**. Elle est **composée de recommandations** ayant pour but d'orienter les sages-femmes lors de la création et de l'utilisation de leur site Internet professionnel.

Cette charte **s'applique à toute sage-femme, personne physique ou morale, inscrite au tableau de l'Ordre**, qui souhaite mettre en ligne un site Internet professionnel à l'attention du grand public.

LA RESPONSABILITE DE LA SAGE-FEMME

L'Ordre des sages-femmes n'a pas vocation à « labelliser » ou « homologuer » les sites Internet professionnels des sages-femmes. Garant du respect de la déontologie applicable à la profession, l'Ordre assure ici une mission de conseil.

Ainsi, **la sage-femme demeure personnellement et pleinement responsable du contenu de son site Internet professionnel.**

L'OBLIGATION DECLARATIVE AUPRES DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Toute sage-femme qui crée un site Internet professionnel doit obligatoirement en informer, dès la mise en ligne de son site, le conseil départemental après du tableau duquel elle est inscrite (art R.4127-310 code de la santé publique).

Il est vivement recommandé à la sage-femme de soumettre son site Internet au conseil départemental compétent avant sa mise en ligne. Ainsi, la sage-femme pourra aisément, avant la mise en ligne du site, formuler ses éventuelles interrogations et bénéficier d'éventuelles observations émanant de l'instance ordinale. Il en est de même en cas d'actualisation conséquentes du site Internet.

Il s'agit ainsi de prévenir au mieux la sage-femme contre tout risque de poursuites disciplinaires.

Les obligations déontologiques essentielles

Lors de la création, de l'utilisation ou encore de l'actualisation de son site Internet professionnel, la sage-femme s'avère soumise aux droits et devoirs déontologiques qui s'imposent à elle dans le cadre de son activité professionnelle.

Les obligations déontologiques essentielles :

- ✚ **La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce** (Art. R.4127-310 du code de la santé publique (CSP)).
- ✚ **La sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession ou toute publicité** intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme (Art. R.4127-308 CSP).
- ✚ Lorsque la sage-femme participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion (et notamment via son site Internet professionnel), **elle doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public**. Elle doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire soit personnelle, soit en faveur des organismes où elle exerce ou auxquels elle prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général (Art. R.4127-308 CSP).
- ✚ **La sage-femme n'a pas le droit d'utiliser un pseudonyme** pour l'exercice de sa profession (Art. R.4127-308 CSP).
- ✚ La sage-femme devra également **s'abstenir de toute attitude anti confraternelle** (art.R.4127-354 et R.4127-359 CSP) et plus particulièrement **de compérage** (art R.4127-321 CSP), **de détournement de patientèle** (art. R.4127-355 CSP).
- ✚ Enfin, la sage-femme devra **veiller à respecter le principe du secret professionnel** (art. R.4127-303 CSP) et à ne divulguer aucune donnée à caractère personnel relative à ses patientes.

Réglementation Informatique et liberté :

L'ensemble de la réglementation applicable aux sites Internet doit être respecté par la sage-femme.

Il s'agit notamment :

- ✚ **La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui impose notamment une information en cas de collecte et de traitement de données personnelles - notamment en cas de mise à disposition d'un service de rappel de rendez-vous à destination des patients du cabinet.
- ✚ **La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004** pour la confiance dans l'économie numérique qui impose notamment une identification claire du titulaire du site.

La conception du site Internet

Adresse du site Internet

Nom du site

L'appellation du site ne doit pas prêter à confusion dans l'esprit du public. Ainsi, l'adresse du site Internet doit correspondre à l'identité de la sage-femme. L'usage de pseudonyme est prohibé dans l'appellation du site.

Domaine du site :

Il pourra s'agir de :

- « .fr » est l'extension officielle française.,
- « .org. » correspond aux organismes non commerciaux ou association,
- « .com » correspond aux entreprises à vocation commerciale et généralement utilisé par les entreprises à dimension internationale,
- « .eu » est l'extension officielle des pays de l'Union Européenne, ouverte à toute personne ou entreprise justifiant d'une adresse valide dans l'un des pays membres.

Il est recommandé d'utiliser le « .fr », « .org » ou « .eu » pour les sages-femmes réalisant des prestations de service au sein d'autres pays de l'Union Européenne.

Exemples :

Pour une sage-femme exerçant individuellement, l'adresse du site pourra prendre la forme suivant : www.nom-prénom-sage-femme.fr ou www.nom-prénom-SF.fr

Pour une société d'exercice libérale de sages-femmes (S.E.L.A.R.L), l'adresse du site pourra prendre la forme suivante : www.selarl-denominationsociale-sage-femme.fr

Le référencement du site Internet

Contrairement aux modes de référencement « classiques » non commerciaux (qui ne posent pas de difficulté comme Les Pages Jaunes ou Yahoo), tout mode de référencement payant, de nature commerciale/publicitaire, par les moteurs de recherche ou des annuaires est interdit (exemple : Google adwords, référencement prioritaire/préférentiel via des annuaires...).

Le financement du site Internet

La sage-femme doit assurer personnellement le financement de son site Internet.

Le site Internet de la sage-femme ne peut pas être financé ou hébergé par des sociétés à vocation commerciale, industrielle, pharmaceutique ou autres qui seraient de nature à compromettre l'indépendance professionnelle de la sage-femme.

La création du site Internet

La mention discrète du nom de la société créatrice du site Internet /du web designer est autorisée au sein de la rubrique « mentions légales » ou à défaut au bas de la page d'accueil du site Internet.

Le graphisme du site Internet

La charte graphique

La sage-femme demeure libre dans le choix de la charte graphique de son site Internet. Toutefois, la mise en page du site, le graphisme, l'ergonomie ne doivent pas apparaître de nature commerciale, publicitaire, fantaisiste ou de nature à déconsidérer la profession.

L'utilisation de contenu média

Au sein de son site, la sage-femme est autorisée à utiliser, à titre d'illustration, du contenu média (exemple : images) libre de droit. Toutefois, ces illustrations devront demeurer discrètes, non publicitaires et en strict rapport avec la profession de sage-femme (exemples : cigogne, pieds de bébé...). L'utilisation de logos ou de slogans commerciaux est interdite.

L'utilisation du logo de l'Ordre des sages-femmes – enregistré à l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) le 4 juin 2014 - est prohibée.

L'utilisation de photographies

L'utilisation de photographies ne doit avoir aucune connotation à caractère commerciale et/ou publicitaire.

La sage-femme est autorisée à publier une photographie récente la présentant ainsi que des photographies de son cabinet. Elle devra toutefois veiller à ce qu'aucune information annexe n'apparaisse en arrière-plan (affiches de produit, fournisseurs, patientes...).

La mise en ligne de photographies permettant l'identification de personnes (en particulier de patientes et le cas échéant de leurs nouveau-nés) est vivement déconseillée. En effet, **une telle mise en ligne ne peut être admise qu'après une démarche complexe d'autorisation définie par la loi du 6 janvier 1978 (pour plus d'informations : www.cnil.fr).**

Le contenu du site Internet

La présentation de la sage-femme

La **présentation et l'identification** de la sage-femme, qu'elle exerce à titre individuel ou en cabinet de groupe, **doivent être claires au sein du site Internet.**

Les mentions obligatoires

Si la sage-femme exerce à titre individuel, doivent impérativement apparaître :

- les noms et prénoms de la sage-femme,
- l'adresse du cabinet principal et/ou multisite,
- le numéro national ou départemental d'inscription à l'Ordre des sages-femmes, le numéro RPPS de la professionnelle,
- le numéro de téléphone et le cas échéant de télécopie, messagerie électronique.

Si la sage-femme exerce au sein d'un cabinet de groupe (SEL, SCM, association) doivent impérativement apparaître :

- la dénomination sociale de la société,
- le siège social,
- le numéro d'inscription de la société au registre du commerce,
- le numéro de téléphone et le cas échéant de télécopie de la société, et messagerie électronique.

ET s'il s'agit d'une SELARL : montant du capital social, forme sociale accompagnée de l'activité exercée : « SELARL de sages-femmes » et numéro d'inscription au tableau de l'Ordre des sages-femmes.

A NOTER :

- *L'identification de chaque sage-femme exerçant au sein de la société doit être claire. Ainsi, doivent apparaître pour chaque sage-femme exerçant au sein de la société : nom, prénom, numéro d'inscription à l'Ordre, statut d'exercice (collaborateur, associé...).*

- *Le collaborateur libéral pourra avoir son propre site Internet. Il devra, avant sa mise en ligne, en informer le titulaire du cabinet ainsi que le conseil départemental dont il dépend. Le collaborateur pourra également figurer sur le site Internet du titulaire du cabinet.*

Les mentions facultatives

- la date de naissance de la sage-femme,
- une photo récente de la sage-femme (*cf. recommandations utilisation de photographies*),
- les langues parlées par la sage-femme,
- un bref résumé du parcours professionnel de la sage-femme (types d'exercice professionnel précédents, collaboration avec tel établissement de santé, travaux et publications scientifiques, distinctions honorifiques reconnues par la République française...),

- les titres et qualifications professionnelles : le diplôme d'Etat de sage-femme ; les titres et fonctions reconnus par le Conseil national de l'Ordre (il est proposé de faire figurer un lien renvoyant, sur le site Internet du Conseil national, à la liste des titres et fonctions reconnus ainsi qu'une explication des divers titres et fonctions reconnus par l'Ordre).

La présentation du lieu d'exercice de la sage-femme

S'agissant de la présentation du lieu d'exercice professionnel, il est recommandé de faire mention :

- des **coordonnées** : adresse, téléphone, fax, messagerie électronique,
- des **jours et heures de consultation et de visite**,
- du plan du quartier, des moyens de transport, des **facilités d'accès** (handicapés, ascenseur, parking).

Des photos du cabinet peuvent être présentes sur le site Internet sous les réserves mentionnées précédemment (*cf. recommandations utilisation de photographies*).

La présentation de l'activité professionnelle de la sage-femme

S'agissant de l'activité professionnelle de la sage-femme, il est recommandé de faire figurer :

- la situation au regard de la convention nationale avec les organismes d'Assurance Maladie,
- la mention du non conventionnement le cas échéant,
- les honoraires pratiqués et les tarifs de remboursement par l'Assurance Maladie,
- la mention de l'adhésion à une association de gestion agréée (AGA),
- les modalités territoriales de réponse aux urgences et permanence de soins,
- les modalités d'organisation en cas d'absence : présence d'une consœur remplaçante ou orientation vers une ou plusieurs consœurs.

La profession de sage-femme s'exerce à l'issue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme ; autrement dit : un diplôme pour un seul et même métier. La profession de sage-femme n'est pas une profession à spécialités.

La sage-femme pourra cependant faire mentionner les titres et fonctions reconnus par le Conseil national de l'Ordre. Toutefois, il ne s'agira aucunement d'une spécialité.

Toutefois, la sage-femme peut souhaiter développer une orientation plus ciblée de ses activités dans le strict cadre du champ de compétence légalement défini de la profession de sage-femme.

La sage-femme pourra alors - dans le strict cadre du contenu de son site Internet - préciser l'orientation plus ciblée de ses compétences dans le cadre de sa pratique professionnelle quotidienne (par exemple : préparation à la naissance en piscine), **sous les strictes réserves suivantes :**

- respect du champ légal de compétence de la profession de sage-femme,
- présentation succincte, strictement objective, scientifiquement éprouvée, exacte, actualisée, fiable, pertinente, licite, intelligible et validée,
- présentation non commerciale, non publicitaire,
- présentation dans l'unique intérêt des patientes et afin de favoriser une meilleure information de ces dernières.

La mention de pratiques alternatives non reconnues scientifiquement ou encore de remèdes ou méthodes non éprouvés scientifiquement est prohibée.

Les informations destinées au public

Les informations médicales

Des informations à caractère médical ou scientifique peuvent être publiées. La sage-femme est responsable des informations mises en ligne. A ce titre, elle doit faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public.

Dès lors, la sage-femme doit s'assurer que cette information ne revêt aucun caractère commercial ou publicitaire et soit scientifiquement exacte, exhaustive, actualisée, fiable, pertinente, licite, intelligible et validée.

La source de cette information doit être mentionnée et datée. A cette occasion, la sage-femme pourra faire figurer les références de publications ou d'ouvrages scientifiques. La sage-femme devra veiller à respecter les droits de propriété intellectuelle des auteurs de ces informations.

Les informations pratiques

Les liens vers d'autres sites Internet

Lorsque la sage-femme crée un lien vers un autre site Internet, elle devra veiller au respect des règles juridiques et déontologiques en la matière (droit d'auteur, interdiction de compérage, de publicité, de démarche commerciale).

Sont ainsi notamment autorisés, les liens vers :

- les sites d'information publique en matière de santé (Ministère des affaires sociales et de la santé, Haute Autorité de Santé, Assurance maladie, Caisse d'allocations familiales etc...),
- les sites d'association de sages-femmes,
- les sites de réseaux de périnatalité.

Il est recommandé de mentionner :

- un lien vers le site Internet de l'Ordre des sages-femmes, www.ordre-sages-femmes.fr
- un lien vers l'emplacement du site de l'Ordre des sages-femmes mentionnant les règles déontologiques de la profession : <http://www.ordre-sages-femmes.fr/infos-juridiques/code-de-deontologie/>

Tous les liens commerciaux sont prohibés (laboratoire médicale, entreprise pharmaceutique, entreprise de cosmétique, site de vente d'articles de puériculture...). **Les liens vers le site Internet d'un (ou de plusieurs) autre(s) professionnel(s) de santé en exercice sont également interdits.**

Les rubriques contact, agenda en ligne

S'il est créé un agenda en ligne, un formulaire de contact ou une icône « prise de rendez-vous en ligne », une réponse automatisée de confirmation doit être prévue afin que la patiente soit assurée que son rendez-vous a bien été enregistré. Ce type de procédé peut permettre un rappel de rendez-vous à la patiente par contact téléphonique, mail ou sms.

Le masquage des rendez-vous déjà pris par d'autres internautes doit être absolu. L'agenda en ligne ne doit faire apparaître que les dates et heures de rendez-vous disponibles. Il ne doit pas être proposé de zone d'expression, de commentaires ou de motifs de consultation.

L'adresse électronique de la sage-femme

L'adresse électronique de la sage-femme peut figurer sur le site Internet de cette dernière sous réserve que figure aux côtés de celle-ci un avertissement sur l'absence de confidentialité (par exemple : « la messagerie utilisée n'est pas sécurisée »). Ainsi, si l'usage de la messagerie électronique entre patiente et soignante pourra permettre l'échange d'informations pratiques (accès au cabinet par exemple), il n'en sera pas de même s'agissant d'informations de nature médicale.

Le choix de l'adresse électronique de la sage-femme est libre, sous les réserves suivantes :

- le libellé de l'adresse électronique doit tenir compte de l'interdiction d'exercer la profession de sage-femme sous un pseudonyme,
- le libellé retenu ne doit pas prêter à confusion dans l'esprit des patientes, il doit être clair.

✚ [Les rubriques diverses](#)

Lettre d'information (Newsletter)

Une lettre d'information peut être adressée aux seules patientes du cabinet et après accord exprès de ces dernières. Le contenu de cette lettre d'information ne doit, en aucun cas, être publicitaire et ne peut porter que sur des informations objectives ayant un intérêt pour les patientes (congrés de la sage-femme, remplacement, déménagement du cabinet de la sage-femme). **La patiente doit pouvoir se désabonner à tout moment.**

Rubriques « livre d'or », « témoignage », « commentaires », « remerciements »

Si la sage-femme peut utiliser son site Internet comme un moyen d'information, celui-ci ne peut en aucune façon être utilisé comme un outil lui permettant de faire la publicité de sa pratique professionnelle. Cette information en ligne a pour seul but d'améliorer la qualité de son exercice professionnel.

Dès lors, la création de rubriques telles que « livre d'or », « témoignage », « commentaires », « remerciements » est interdite.

Le partage du site Internet avec d'autres professionnels de santé

Une sage-femme peut partager son site Internet avec des membres de professions de santé dites « réglementées » exerçant sur le même lieu d'exercice professionnel (cabinet de groupe, maison de santé pluridisciplinaire).

Toutefois, si des professionnels peuvent partager ce site Internet commun notamment pour les informations relatives à l'accès à leur lieu d'exercice (ex : plan du quartier, adresse, moyens d'accès...), il est toutefois exigé que ceux-ci disposent sur ce même site d'un espace ou de pages réservés à chacun d'entre eux pour les informations relatives à la pratique de leur profession, afin d'éviter tout risque de compérage ou de publicité pour un autre professionnel de santé.